

PREFECTURE DE LA MAYENNE

REPUBLICQUE FRANCAISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne

Liberté - Egalité - Fraternité

Service aménagement-environnement

ARRETE N° 98 - 988 DU

- Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Chéméré le Roi à prélever de l'eau au captage de "L'Ecrillé".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "l'Ecrillé" sur la commune de Vaiges, des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de Chéméré le Roi en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "L'Ecrillé", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "L'Ecrillé" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de février 1996,

VU la délibération du comité syndical en date du 16 juin 1997, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-626 en date du 24 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairie de Vaiges, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "L'Ecrillé", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "L'Ecrillé" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 98-626 du 24 mars 1998 précité a été publié et affiché dans la commune de Maisoncelles et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 30 juillet 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "L'Ecrillé" situé sur la commune de Vaiges et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

Le SIAEP de Chéméré le Roi est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "L'Ecrillé" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 63 m³/h soit 1 500 m³/jour,
- Moyen de surveillance : mesure des niveaux d'eau avec un appareil d'enregistrement sur bande papier.

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "L'Ecrillé" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui comprend une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC). Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Chéméré le Roi, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : n° 6 section ZS.

Le ruisseau de la Croisette sera busé là où il traverse le périmètre immédiat (430m) pour éviter les risques de pollution par les eaux d'infiltration.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de Chéméré le Roi sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

- la création de cimetières est interdite,
- la création et l'exploitation de carrières et de mines sont interdites,
- toutes constructions sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire sont interdites. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- l'élevage de type "plein-air" (porc, volaille) est interdit,
- l'épandage des déjections avicoles est interdit,
- le surpâturage est interdit,
- les points d'eau sont réglementés.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

- le retour ou maintien en prairie naturelle ou en boisement est obligatoire.
- la rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,
- les essences utilisées pour les boisements éventuels ne comprendront pas de résineux, les travaux sylvicoles limiteront au minimum les fuites d'azote vers la nappe et les produits phytosanitaires ne seront pas utilisés pour l'entretien,
- le pâturage des animaux sera limité à une charge moyenne $<1,5$ UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal et un compactage important des sols,
- en période hivernale (15 novembre au 1^{er} mars) le pâturage des animaux sera limité à une charge instantanée $<1,5$ UGB/ha,
- les épandages des déjections animales sont interdits du 1er octobre au 31 mars,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture est interdit,
- l'irrigation et le drainage sont interdits,
- les canalisations et les stockages d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires sont interdits,
- les destructions de bois, haies et talus sont interdites,
- les puits et forages sont interdits,
- les terrains de camping et aires de loisirs sont interdits,
- l'ancienne carrière devra être clôturée pour éviter toute activité qui serait à l'origine d'une pollution de ce plan d'eau.

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- les épandages des déjections animales sont interdits du 1er octobre au 31 mars, ils sont interdits les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- les cultures et leur fertilisation sont autorisées en respectant la directive nitrates,

- le drainage et l'irrigation sont réglementés,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les élevages hors-sols sont réglementés. Un plan d'épandage devra obligatoirement être établi hors du périmètre,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eau souillée. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
- les destructions de bois, haies et talus sont soumises à autorisation,
- les passages de canalisations, les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques sont réglementés,
- les campings et aires de loisirs devront répondre aux normes sanitaires à l'exception du camping à la ferme,
- les puits et forages sont soumis à autorisation.

D - Prescription particulière

Afin de minimiser le risque d'une pollution accidentelle par déversement d'un camion sur le chemin départemental CD 24, une glissière de sécurité sera installée sur une longueur de 300 m dans le virage de la Croisette.

Article 8

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er novembre 1999.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 10

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de Chéméré le Roi serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

Article 11

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 12

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Vaiges.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sogeti :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Laval.

Article 14

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
M. le président du SIAEP de Chéméré le Roi,
M. le maire de Vaiges,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de Vaiges,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

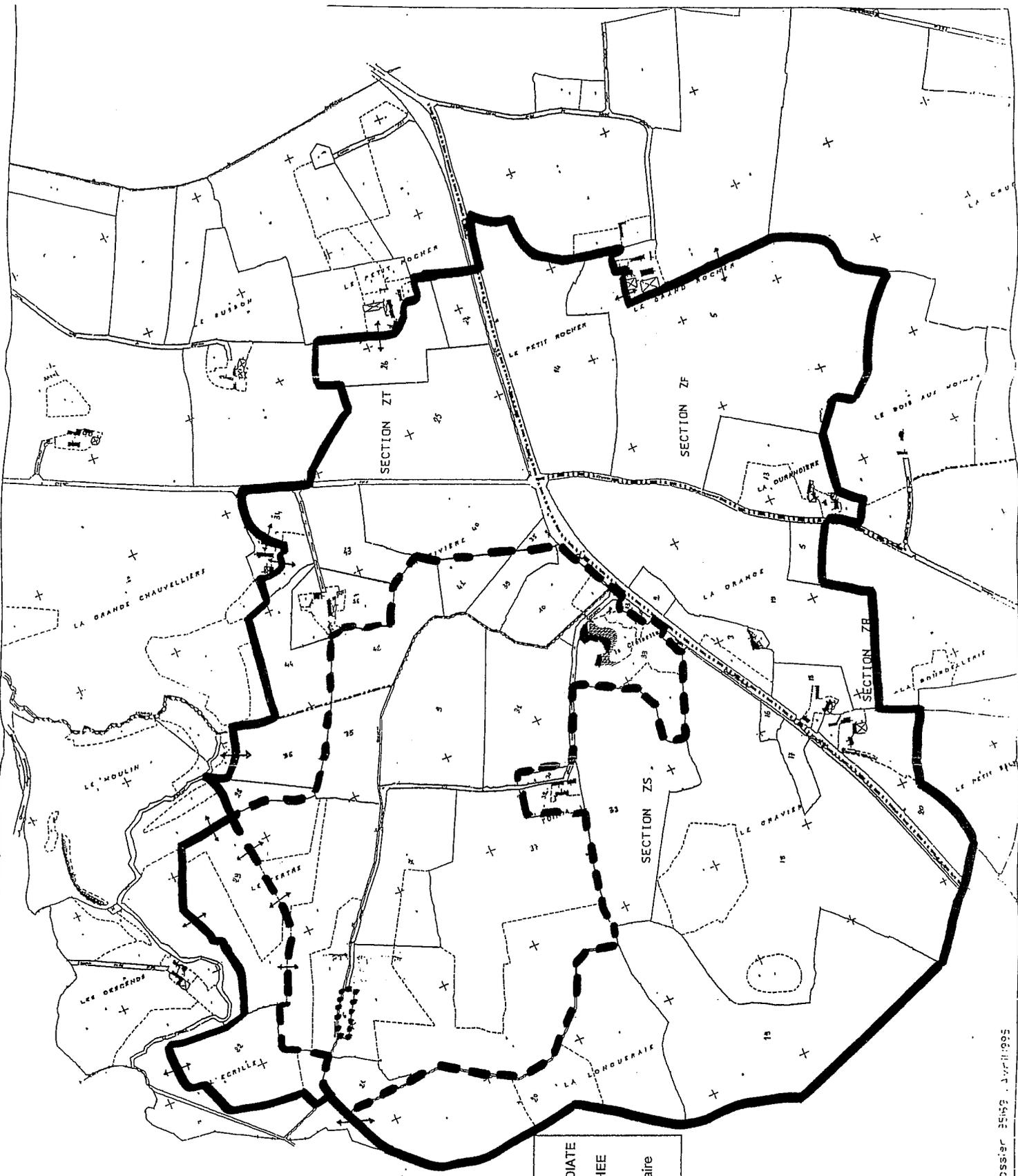
Le préfet

Pour le Préfet de la Mayenne
Le Secrétaire Général

Colin MIÈGE

15 OCT. 1998

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.



●●● PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 - - - Zone sensible
 - - - Zone complémentaire



COMMUNE DE VAIGES
 CAPTAGE DE L'ECRILLE

ECHELLE : 1/7000

Dessiné par:
 SEVAUX et ASSOCIES
 Géomètres-Experts
 Irue du Capitaine Drefus
 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
 '98: 99 37 12 '2

Dossier 5549 - Avril 1995